Audin, Marius
La bazoche et les clercs du palais

LA BA=
ZOCHE, & LES CLER=
CS du palais.



A LYON,
Par Petrus Decleris.

M.CM.IX.

LA BAZOCHE

ET

LES CLERCS DU PALAIS

LA BAZOCHE

ET

LES CLERCS DU PALAIS

GÉNÉRALITÉS

Bazoche, c'est le nom que portait, dans l'ancienne organisation judiciaire, la communauté des clercs de procureurs au Parlement de Paris et de maints autres tribunaux de province. Ménage fait dériver ce mot de *basilica,* palais ou maison royale, parce que c'était dans l'enceinte du Palais de justice, autrefois séjour des rois, que les bazochiens tenaient leurs assemblées. Boiste croit que bazoche vient du grec *bazein,* qui signifie *se moquer,* allusion aux farces ou soties que jouait la Bazoche à certain moment de son existence, et dans lesquelles n'étaient épargnées ni la raillerie ni la satire. On peut se

demander comment la corporation des clercs a pu prendre, il y a près de six cents ans, un nom qui évoquerait les farces dont ils ne se sont certainement avisés que beaucoup plus tard, sinon, comme on l'a écrit, aux ultimes années de leur vie corporative. Gébelin, lui, trouve l'origine de bazoche dans le mot *bas* donné comme adjectif au mot *oche, oque* ou *oïe,* c'est-à-dire *petite cour,* par opposition à la cour haute du Parlement...

Les étymologistes, dont s'est tant moqué Voltaire, qui torturent les mots et en dénaturent le sens au nom d'une science mal comprise, devraient bien, plus souvent, nous expliquer un peu leurs fantaisies. Peu nous chaut d'ailleurs de l'étymologie du mot, c'est la chose qui nous intéresse.

*
* *

Quoi qu'il en soit, ce fut vers 1305, croit-on, que les procureurs, se trouvant en trop petit nombre pour faire par eux-mêmes toutes les agences et écritures que nécessitait l'énorme quantité de causes portées

de toutes les provinces du royaume au Parlement, dès lors sédentaire, de Paris, obtinrent de cette cour l'autorisation de se faire seconder par des *clercs,* c'est-à-dire des jeunes gens initiés à la procédure et se destinant à la pratique judiciaire. Philippe le Bel, dans le but de favoriser le développement de cette corporation naissante, l'investit d'importantes prérogatives. Il lui accorda, de l'aveu et conseil de son Parlement, une juridiction autonome, statuant en dernier ressort sur les différends entre clercs, et aussi sur les litiges entre ces derniers « et les particuliers pour raison desquels ils étaient poursuivis et traduits en justice », tant en matière civile qu'au criminel. Ce Tribunal connaissait de l'appel de ses propres décisions, qui étaient jugées par une cour composée d'anciens membres de la Bazoche pourvus d'office ou de charge quelconque.

Le chef de cette corporation prit le titre de *roi*. Cette distinction doit peu surprendre à une époque où la moindre corporation de métier était prétexte à royauté : les

ménétriers, les merciers, même les ribauds avaient leur roi. Le roi de la Bazoche put, dès lors, établir des prévôts avec juridiction bazochiale dans tous les sièges royaux ressortissants au Parlement de Paris, à la charge de foi et hommage au roi de la Bazoche, devant qui devaient être portés en dernier ressort tous les appels de ces prévôtés.

Dans la hiérarchie bazochiale, après le roi, portant la toque surmontée d'une couronne, venaient : un chancelier, plusieurs maîtres des requêtes, un grand audiencier, un référendaire, un procureur et un avocat général, quatre trésoriers, un greffier. quatre notaires et secrétaires, un premier huissier, huit autres huissiers ordinaires. Rien, comme on le voit, ne manquait à cette cour au petit pied, si l'on y ajoute un aumônier ayant voix délibérative et prenant séance après le grand audiencier et le référendaire.

La procédure et les instructions se faisaient, à la Bazoche, par des clercs reçus avocats auprès d'elle et plaidant pour les

parties. Les requêtes, qui étaient intitulées: *A Nosseigneurs du Royaume de la Bazoche,* ne pouvaient être faites que sur timbre, ainsi que toutes les procédures, peu nombreuses d'ailleurs. Les jugements, portant titre d'*arrêts,* étaient sans appel et s'expédiaient sous la formule : *La Bazoche régnant de triomphe et tiltre d'honneur, Salut.*

D'après les statuts constitutifs donnés par Philippe le Bel, le roi de la Bazoche faisait tous les ans, à Paris, la *montre* ou revue de ses sujets, sorte de carrousel où étaient conviés tous les clercs du Palais, ceux des provinces et leurs suppôts, et qui se tenait à l'origine dans une prairie appelée pour cette raison *Pré-aux-Clercs.* Cette prairie s'étendait sur la rive gauche de la Seine, à l'emplacement qu'occupent aujourd'hui le quai Malaquais, les rues de Verneuil, de l'Université et Saint-Dominique. Ce carrousel attirait toujours grande foule ; il eut tant d'éclat sous François Ier que ce prince voulut y assister en 1540. Il s'en déclara fort enchanté, dit-on.

C'est au Pré-aux-Clercs que, deux fois

par semaine, se rendait la justice bazochiale.

Chaque année, vers la fin du carnaval, cette juridiction, comme les bailliages et les cours souveraines, faisait plaider une cause fictive, appelée *cause grasse,* qui se déroulait au milieu d'une licence souvent excessive. Ces causes grasses, écrit Fabre (1), étaient de véritables comédies judiciaires. Les plaidoiries attiraient un grand concours d'auditeurs ; elles se faisaient avec un certain apparat ; la cour bazochiale siégeait en son costume habituel, les avocats portaient la robe ; les rôles du demandeur et du défendeur étaient confiés aux clercs les plus spirituels et les plus faconds ; les magistrats du Parlement y assistaient quelquefois.

*
* *

Les statuts de la Bazoche furent successivement confirmés par divers arrêts du Parlement ou par des ordonnances royales. Ce fut Louis XII qui autorisa ses membres

(1) *Etudes historiques sur les Clercs de la Bazoche,* Paris, Potier, 1856, in-8°, p. 186.

à édifier un théâtre sur la table de marbre de la grande salle du Palais, pour y jouer des pièces de leur composition (1). Celles-ci ne furent guère que d'amères satires des abus et des ridicules de la société de l'époque ; les magistrats, les gens d'église, la personne même du roi n'y étaient point épargnés. Bientôt la licence, comme dans les plaidoiries du carnaval, y devint telle que le Parlement se vit dans l'obligation d'imposer aux facéties des clercs une censure préalable qui, sous François Ier lui-même, alla jusqu'à la prohibition totale de ce genre de distractions.

Depuis l'année 1474, jusqu'au moment où la Bazoche renonça tout à fait à la scène, ce fut une suite ininterrompue d'arrêts, les uns faisant défense aux clercs « de jouer farces ni moralités publiquement, sans congé préalable de la cour » (avril 1474), à peine de banissements et confiscations

(1) *La Farce de Maître Patelin,* cette comédie du XVe siècle qui, dit-on, appartient aux bazoches, est parmi les meilleures.

(mai 1476), même « d'être battus de verges par les carrefours » (juillet 1477) ; les autres autorisant leurs jeux, mais sous la réserve « qu'ils les auront, au préalable, fait examiner par la Cour » (janvier 1535), et « avec défense de jouer les choses rayées » (janvier 1536).

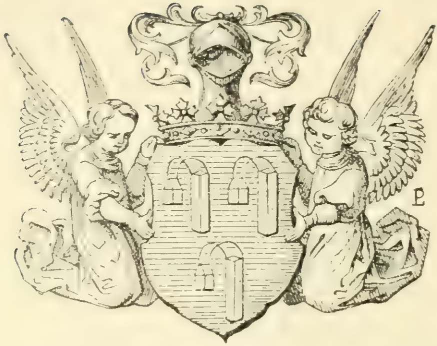
C'était la censure, stricte, implacable, bientôt suivie de restrictions et de défenses si draconiennes qu'elles équivalaient à une véritable prohibition devant laquelle la Bazoche désarma.

Mais si le dévergondage fut trop souvent la règle dans l'ancienne corporation, la générosité chevaleresque prévalut en maintes occurrences : lorsque, en 1548, la Guienne se révolta contre l'autorité royale, le roi de la Bazoche offrit au prince son intervention et celle de ses sujets. Ce concours fut accepté, et six mille bazochiens contribuèrent puissamment à ramener l'ordre dans le royaume. Henri II, reconnaissant, accorda à cette occasion divers privilèges à ses généreux auxiliaires, entre autres le droit de faire abattre tous les ans dans les

forêts royales trois arbres au choix (1) : le premier pour être planté dans la Sainte Chapelle, devant le grand perron du Palais, en guise de mai (2) et les deux autres pour être vendus et le prix attribué aux frais de la *montre*. Une part leur fut même accordée dans les amendes prononcées, au profit du roi, par le Parlement et la Cour des Aydes. De plus, le roi et ses suppôts furent autorisés à ajouter à leurs armes — qui étaient alors trois écritoires d'or sur champ d'azur — timbre, casque et morion en signe de souveraineté, avec deux anges pour supports.

(1) Cette cérémonie de la coupe et de la plantation du mai dans la cour du Palais a donné lieu à de nombreuses contestations entre la Bazoche et la Maîtrise des Eaux et Forêts ; elles furent toujours solutionnées au profit de la première.

(2) Nous n'avons pu saisir quel rapport existe entre cet antique usage et la tradition du mois de mai qui survit encore dans quelques régions, notamment en Beaujolais, et dont certain refrain commence par ces mots : *Dans la cour du Palais y avait une Flamande...*



La corporation des clercs du Palais jouissait, en outre, du droit de donner tous les ans une maîtrise dans chaque communauté de corps et métiers, et de faire sceller gratuitement une lettre à son choix à la chancellerie du Parlement. Son roi faisait battre monnaie ayant cours forcé parmi ses sujets.

Mais si la Bazoche fut en grande faveur sous Henri II, son successeur, effrayé, non sans raison peut-être, de voir dans Paris quelqu'un qui pût disposer de 8 à 10.000 hommes entreprenants et organisés, voulut restreindre son influence et détrôna le roi

dont les sujets turbulents passèrent sous l'autorité, peu différente d'ailleurs, du chancelier. Les montres générales furent elles-mêmes abolies ou plutôt réduites aux seuls officiers.

Privée de son roi, la Bazoche resta tout de même un royaume, une cour plutôt, une mince souveraineté aux formes féodales, à laquelle il était toujours loisible d'ériger des prévôtés bazochiales; elle ne s'ent fit point faute, tout en restant « très jalouse de cette haute prérogative ».

De notre grâce spéciale et autorité bazochienne, car tel est notre plaisir, disait cette fière juridiction dans ses certificats d'*admittatur,* à l'instar du protocole de la chancellerie royale; car c'est un droit important, qui fut toujours maintenu à la Bazoche, que celui de délivrer aux clercs aspirant à un office de procureur des certificats de capacité constatant leur temps d'étude et d'exercice au Palais. Les officiers de la corporation eurent souvent des démêlés avec les procureurs à ce sujet; ils furent toujours maintenus dans leur privilège.

Cependant, vers la fin du XVIIe siècle, l'importance de cette confrérie devint telle, à Paris, qu'on la battit en brèche de divers côtés; on attaqua ses prérogatives de toutes parts. En 1671, puis tout à la fin du siècle, de nombreux arrêts firent défense aux clercs des procureurs et à ceux des notaires de porter épée, privilège qui leur avait été conféré dès l'origine. Plus tard, en 1722, le 20 mars je crois, un nouvel arrêt ordonna que les règlements concernant les clercs seront exécutés en leur forme et teneur, et, en conséquence, fit « inhibition et défense auxdits, tant de procureurs de la cour que du Châtelet et autres juridictions, de porter bâtons ou cannes dans l'enclos du Palais et autres juridictions; ensemble de porter des épées et des habits indécents partout ailleurs, et notamment dans les maisons des présidents et conseillers de la cour et chez les avocats et procureurs, à peine de 300 livres d'amende, et d'être déclarés incapables de pouvoir posséder aucunes charges de procureur, d'huissier ou autres ».

Les termes rigoureux de cet arrêt, ses

restrictions impératives, la menaçante perspective de pénalités sévères qu'il promettait aux infractions, témoignent assez de l'état lamentable dans lequel était tombée la Bazoche. C'était la déchéance déjà, l'échec de cette souveraineté précaire mais bien réelle dont cette juridiction avait abusé trop souvent. Elle se conserva cependant, à Paris, jusqu'aux portes de la Révolution. Les bazochiens formèrent à cette époque un bataillon distinct, portant uniforme rouge, qui stationnait, le 5 octobre, aux Champs-Elysées, lorsque l'attroupement des femmes de la halle, se dirigeant sur Versailles, l'entraîna avec elles. La loi du 18 juin 1790 le réunit à la Garde nationale.

Depuis la disparition définitive des bazoches, plusieurs tentatives furent faites, en 1805, en 1808, enfin en 1814, pour les faire revivre : bien que l'on se fût gardé de demander le rétablissement de la juridiction bazochiale, aucune ne réussit. C'est à peine si, dans quelques cours ou tribunaux, les clercs d'avoués, ceux de première instance surtout, les clercs de notaires ou les avocats

stagiaires réussirent à former quelques associations amicales, auxquelles, par réminiscence des anciennes corporations, on donna le nom de *bazoches*.

*
* *

Telle était, à un point de vue très général et sans descendre dans le détail de son organisation et de ses privilèges, cette curieuse institution. A rechercher ses origines et sa définition, à préciser son rôle dans l'apparition de la Comédie en France, à découvrir les traces profondes qu'elle a laissées sur cette scène, on a consacré un gros livre, et certes il ne manque pas d'intérêt. Sans souci d'érudition, nous avons voulu seulement rappeler les épisodes les plus saillants de la vie bazochiale à Lyon au XVIe et au XVIIe siècles, et rattacher toute cette agitation à l'existence moins turbulente de notre Bazoche actuelle.

suspendre arrive de l'Hôtel de ville : M. le courrier, prétend le Consulat, a gravement outrepassé ses pouvoirs en accordant aux clercs la permission qu'ils lui avaient demandée, sans que Messieurs les conseillers en aient connu, et il y a là une usurpation de compétence que le Consulat n'est pas d'humeur à tolérer. Toutes les supplications, toutes les influences se heurtèrent à une résistance inflexible. L'affaire fut portée par-devant le Parlement, qui révoqua l'autorisation incompétemment consentie par le courrier : l'honneur du Consulat était sauf et la permission fut accordée ; mais la sanction que Messieurs de l'Hôtel de ville mirent à leur autorisation fut pour le moins inattendue ; ils exigèrent d'abord que la matière de la pièce qui devait être représentée leur fut communiquée, ce qui était tout naturel et conforme à l'arrêt de 1452, puis ils demandèrent et obtinrent qu'on leur baillât une loge, afin que ceux d'entre eux qui le voudraient pussent assister, *sans avoir rien à payer,* au jeu du mystère !

*
* *

Quel fut le rôle artistique de la Bazoche de Lyon ? Quelle fut sa part dans ce mouvement dramatique du moyen âge et de la Renaissance qui mit en puissant relief la Bazoche du Parlement de Paris ? Bien minces l'un et l'autre sans doute, du moins à en juger par ce que nous venons de voir, et il n'y faut pas insister.

Est-ce à dire que cette corporation bruyante et frondeuse passa chez nous sans éclat ? Il s'en faut bien. On s'illustre comme l'on peut, et la Bazoche de Lyon le fit surtout par son incorrigible rébellion.

Désordres causés par la Bazoche

Certain jour de juin 1518, la Bazoche de Lyon n'émit-elle pas la prétention, à l'occasion de l'élection de son prince, de percevoir une taille sur tous les clercs de la ville ? C'était toucher à une corde fort délicate, et certains ne se laissèrent point faire.

Le 8 juin, Jehan d'Aigueperse, Pierre Moraut « et autres nommés disent, en une requeste qu'ils ont baillée, que certains

jouissent les clercs et praticiens de nostre Parlement de Paris... »

Ces lettres, en effet, furent enregistrées, le 2 juillet 1652, au greffe du Parlement de Paris.

Mais le Consulat faisait bonne garde autour de ce que les clercs appelaient leurs droits inviolables, et, dès qu'il eut connaissance de leur nouvelle tentative, il s'arma contre l'entérinement définitif des lettres du roi.

« Ayant seu, écrivait le prévot des marchands, Gaspard de Monconys, au maréchal de Villeroy, gouverneur du Lyonnais, ayant seu que les clercs du palais de ceste ville se sont pourvus pardevant N[rs] tenant la séneschaussée et siège présidial d'icelle, aux fins d'y faire registrer certaines lettres portant restablissement de la Bazoche audit palais, et que, néant moins, sur ce que Mons[r] le séneschal de ceste ville et du Lyonnois leur aurait fait entendre, ils auroient sursis ledit registrement jusqu'à ce qu'ils aient seu vos sentiments, et comme, Monseigneur, nous ne devons être des

derniers à vous tenir adverti de ce qui se passe en pareilles occurences, esquelles il s'agist de la tranquillité publique, et que nous sommes certain de l'inclination dont vous estes porté qu'elle soit maintenue en icelle, nous vous faisons ces lignes tant pour vous informer de ce que nous sçavons de ceste affaire, que aussi pour implorer de vostre protection ordinaire qu'elle ne permecte pas qu'il se passe rien qui puisse préjudicier au repos de ceste dite ville, à cause du subiect prédit dont nous nous sommes aussy donné l'honneur d'escrire à Monseigneur l'abbé, vostre frère (1), et de quelques particularitez que nous obmectons en ceste lettre pour ne vous ennuyer de la prolixité d'icelle, mais suffisant de vous asseurer de l'éternité de nos zèle et affection à vostre service, et de noz obéissances à vos commandemens et honneurs desquels nous demandons instamment... »

(1) Le prévôt des marchands, en effet, écrivait le même jour, 4 mars 1653, à Monseigneur l'abbé d'Esnay, lieutenant général, une lettre conçue à peu près dans les mêmes termes.

L'effet de ces requêtes ne se fit point longtemps attendre, et, dès le 10 mars suivant, le Conseil d'Etat prononçait un arrêt faisant défense aux magistrats de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon de procéder à l'enregistrement des lettres-patentes du roi portant rétablissement de la Bazoche. Cet arrêt rappelait que, pour assurer le repos et la tranquillité de la ville de Lyon, le défunt roi Henri IV avait dû, par un arrêt de son Conseil et par des lettres-patentes, supprimer ladite communauté, mais que l'on avait subrepticement obtenu de Sa Majesté de nouvelles lettres autorisant le rétablissement de la Bazoche, sans avoir l'avis ni du gouverneur, ni de son suppléant, ni même celui du Consulat. Que tous n'auraient pas manqué de s'opposer énergiquement à cette tentative, en représentant au roi les désordres et les violences insupportables qui avaient donné lieu à la suppression de la Bazoche par le roi Henri.

Dès le 15 mars, même mois, et après que commission de signifier eut été donnée

par le roi au premier huissier du présidial de Lyon, ce siège lisait en audience publique l'arrêt dont il vient d'être parlé, et il ordonnait son enregistrement aux minutes du greffe.

Au mois d'août suivant, à la requête des prévôt des marchands et échevins de la ville de Lyon, le roi donnait les lettres-patentes que nous transcrivons plus bas, et qui portent suppression définitive de la Bazoche de Lyon. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Paris le 2 septembre 1653, et au greffe du présidial de Lyon le 5 dudit mois. Ce document est le dernier acte royal dont la Bazoche de Lyon ait été l'objet; à ce titre on nous pardonnera de l'avoir transcrit dans son entier.

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir salut. Nos chers et bien aymés les prévost des marchands et eschevins de nostre bonne ville de Lyon nous ont faict dire et remonstrer que, pour des causes et considérations importantes à nostre service,

au repos, tranquillité et seureté de ladite ville, laquelle se trouvoit bien souvent troublée par ceux qui s'assembloient soubz le nom de la Bazoche de lad. ville, commettoient de sy grandes violences et désordres que, pour les réprimer, les prédécesseurs desdits exposans avoient esté nécessitez de mestre bien souvent les armes en la main du peuple et ordonner aux capitaines pennons de les prendre pour empescher les assemblées que l'establissement de ladite Bazoche causoit en nostre dite ville, laquelle d'un costé comme frontière et de l'autre soubz prétexte des privilèges de ses foires, attirant toutes sortes de nations, avoit grand intérest d'obvier aux inconveniens qui en pourroient arriver, pour lesquels prévenir le défunct Roy Henri quatriesme, nostre ayeul, avoit dans le temps le plus calme de son règne et au milieu d'une paix asseurée, cassé et supprimé ledit establissement comme tant préjudiciable audit repos et seureté de ladite ville, en laquelle néant moings, au préjudice d'une si nécessaire suppression qui avait eu son effet jusques à

présent, les clercs et practiciens de ladite ville, soubz un motif spécieux du maintien d'un ordre et d'esviter la confusion parmy eux, auroient subrepticement obtenu, au moys d'avril mil six cent cinquante deux, noz lettres de restablissement de ladite Bazoche, sans avoir sur ce heu les advis de nostre très cher cousin le mareschal de Villeroy, gouverneur, et nostre lieutenant général en nostre dite ville de Lyon, pays de Lyonnois, Forests et Beaujolois, ny celuy de nostre très cher et bien aymé lieutenant audict gouvernement, le sieur abbé d'Esnay ; icelles faict registrer en nostre Parlement de Paris, sans avoir ouy ny appelé les exposans sur l'enregistrement desdites lettres. Les impétrans desquelles auroient voulu pareillement faire registrer en la sénéchaussée et siège présidial de nostre ville de Lyon, sans aussi ouyr ny appeler lesdits exposans, lesquels nous ayant faict représenter les désordres, violences et motifs qui auroient donné lieu à la suppression de ladite Bazoche, laquelle ne pouvant se restablir sans retomber dans les mesmes

désordres, violences, factions et menées qui se pourroient faire au préjudice de nostre service et sans causer de l'altération aux esprits des habitans de nostre dite ville et trouble du repos public, nous avions, par arrest de nostre Conseil d'Etat, du dixième jour de mars dernier, faict très expresses inhibitions et défenses aux gens tenans nostre sénéchaussée et siège présidial de nostre dite ville de Lyon de procéder à l'enregistrement desdites lettres, et ordonné qu'à la diligence du substitut de nostre procureur général en ladicte ville, les lettres dudit restablissement seroient envoyées au greffe de nostre Conseil, à quoy ayant satisfaict et estant nécessaire pour nostre service, repos et tranquillité et seureté de ladite ville de pourvoir et empescher qu'à l'advenir, soubz prétexte du restablissement de ladite Bazoche, l'on ne puisse faire aucunes assemblées, entreprises, menées et factions, commettre aucuns désordres et violences en nostre dite ville de Lyon, les dits exposans nous avoient très humblement faict supplier de vouloir sur ce accorder

noz lettres de suppression de ladite Bazoche, de révocation et cassation de celles de son restablissement, obtenues au mois d'avril mil six cent cinquante deux par lesdits clercs et praticiens de ladite ville, registrées en nostre Parlement de Paris. A ces causes et autres bonnes considérations et raisons à ce nous mouvans et inclinans à la très humble prière et supplication qui nous a esté faicte par lesdits prévost des marchans et eschevins de nostre bonne ville de Lyon, et après avoir veu les lettres de restablissement de ladite Bazoche dudit mois d'avril mil six cent cinquante deux, l'arrest d'enregistrement d'icelles en nostre Parlement de Paris, l'arrest de nostre Conseil d'Etat du dixième jour de mars dernier..., Nous avons, par ces présentes, signees de nostre main, de nostre grace speciale et pleine puissance et aucthorité royale, cassé et révoqué, cassons et révoquons lesd. lettres de restablissement de lad. Bazoche, icelle supprimé et supprimons, sans qu'à l'advenir, sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, ladite Bazoche, les Prince,

officiers et supposts d'icelle, puissent estre restablis en quelque sorte et manière que ce soit... »

*
* *

Telle fut, dans ses grandes lignes, l'existence agitée de la Bazoche de Lyon. Comme sa suzeraine du Parlement de Paris, cette communauté turbulente avait de bonne heure attiré sur elle l'attention de la Chancellerie royale. Beaucoup plus tôt qu'elle elle s'effaça de la scène, emportée par ses propres excès.

Cette suppression impitoyable, on le conçoit, ne dut pas aller sans une formidable levée de boucliers. Les clercs tenaient à leurs prérogatives ; ils tenaient surtout à ce privilège, à peine concevable de nos jours, qui leur donnait le droit de s'opposer aux cessions d'offices, puisqu'ils avaient en leurs mains le certificat de capacité, ce fameux droit d'*admittatur* qui leur avait suscité tant d'ennuis avec les procureurs, et dont, malgré tout, l'exercice leur avait toujours été maintenu.

Cependant cette inhibition impérieuse et

définitive, qui effaçait la Bazoche de l'organisation judiciaire, à Lyon, ne paraît pas avoir laissé dans nos annales des traces aussi profondes qu'en 1608 ; l'oubli se fit peu à peu sur cette confrérie tapageuse et autoritaire à laquelle sa suzeraine de Paris allait survivre pendant plus d'un siècle encore.

Ainsi finit le premier acte de la vie bazochiale dans notre bonne ville de Lyon. Cette singulière juridiction n'avait été ni inutile ni négligeable ; les services qu'elle avait rendus à la magistrature, aux officiers ministériels surtout, furent réels et appréciés sans doute. Il n'est pas jusqu'à la solennité juvénile de ces magistrats en raccourci qui ne soit digne d'être notée, comme témoin de la gravité qu'ils apportaient dans l'exercice de leur curieux ministère.

*
* *

Ce ne fut pas sans dépit, toutefois, que les clercs virent disparaître sans retour, en même temps que leur juridiction, ce droit de veto sur les cessions d'office auquel ils

tenaient tant. Aussi la dissolution de la Bazoche ne devait point, *ipso facto* et à tout jamais, faire disparaître les conflits qui, à chaque instant, divisaient les clercs entre eux, pas davantage ceux qui s'élevaient entre les clercs et les procureurs. Un état d'hostilité permanent devint, sans doute, la règle qui obligea ces derniers à prendre, le 13 octobre 1714, une délibération décidant que « pour prévenir les difficultés qui naissent journellement parmi eux dans l'ordre de la procédure, soit dans la discipline au Palais et *par rapport à leurs clercs*, et pour éviter tous les inconvéniens qui en peuvent naître, il était à propos... d'établir une chambre de communauté où tous les différens qui arriveront au sujet de ce qui a été dit cy-dessus, et autres de quelle qualité et nature qu'ils puissent être, concernant la communauté et la discipline des clercs... seront vuidés et décidés par ceux qui seront nommés pour composer ladite chambre... ».

Le 10 avril 1715 la Cour des Monnaies homologua cette délibération, laquelle,

après approbation du procureur du roi, fut enregistrée au greffe de la Conservation des privilèges royaux des foires de Lyon pour y être exécutée en sa forme et teneur.

La Bazoche du XIXe siècle à Lyon

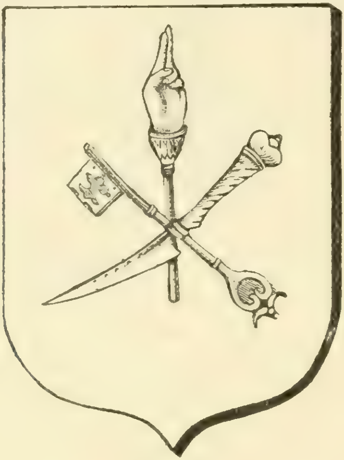
Plus de deux siècles après la disparition de la Bazoche de Lyon, il y a quelques années seulement, en 1882, une première tentative de rénovation fut faite ; elle échoua. Mais dix ans plus tard, en 1893, un nouvel effort était tenté qui fut plus heureux ; les clercs d'avoués parvinrent à s'organiser en une association amicale, à laquelle fut jointe, moins d'un an après, une caisse de retraites.

Sans doute il y avait loin de cette réunion amicale, dont le but était d'établir un centre de relations intellectuelles entre les clercs des études lyonnaises, en développant leur éducation professionnelle, et l'antique juridiction, presque toute-puissante, qui avait en quelque sorte tenu en échec le pouvoir souverain des cours. Plus rien ici de l'esprit frondeur qui dominait

toutes les manifestations de la corporation ancienne ; c'est une association toute professionnelle, presque de philanthropie, et si elle ne l'est pas dès son origine, elle le deviendra tout à fait, moins de dix ans plus tard, par sa conversion en une véritable société de secours mutuels et de retraites, approuvée par arrêté ministériel et régie par la loi du 1er avril 1898.

Toutefois, dès les premières années de son existence, la nouvelle Bazoche se distingua, elle aussi, par les saillies si spirituelles qui avaient mis en joyeux relief son aïeule du XVIe siècle. Le sceau qu'elle adopta, et dont elle authentiquait ses actes officiels et ses procès-verbaux, était à lui seul toute une farce de bon aloi. La composition de ce cachet, apparemment pleine de gravité symbolique, n'est en réalité qu'un joyeux rébus : cette main de justice érigée au centre de l'écu, c'est *la main levée;* ce poignard menaçant suspendu comme une autre épée de Damoclès sur la tête du plaideur malheureux, c'est tout simplement... *le couteau à trancher les adjudications;* enfin

cette clé immense, qui complète l'écusson, n'est autre que *la clé à ouvrir les ordres.*



Dans la Bazoche, on le voit, la mélancolie n'est pas de mise, et bien sot qui s'en plaindrait.

Qui ne se souvient, parmi les clercs de l'avant-dernière génération, de cette inoubliable prestation de serment, comme suppôt de la Bazoche, à laquelle certain clerc au

Palais se soumit de bonne grâce, mais qui aurait eu une suite répressive, sur la dénonciation de l'impétrant lui-même, si les magistrats saisis de cette plainte grotesque n'avaient eu le bon esprit d'en rire ? Ce ne fut qu'un éclat au Palais, ce jour-là. Rien ne manqua, d'ailleurs, à cette cérémonie impressionnante, depuis les deux braves agents de la force publique, inévitables gardiens de la paix et du bon ordre, qui assistaient, bonasses, à cette manifestation de la vie bazochiale, à laquelle ils ne comprirent goutte, jusqu'aux lettres de *béjaune*, dûment scellées d'un énorme jeton de la ville de Cambrai. Et avec quelle grave et respectueuse solennité le récipiendaire jura foi et hommage au roi de la Bazoche !

Le soir il déchanta, mais il était un peu tard. La plainte qu'il déposa n'eut pas de suite, ce qui, du reste, n'entrava nullement la carrière du solennel magistrat qu'est devenu ce bazochien irascible. On en rit encore au Palais.

Les péripéties de cette affaire cocasse ne firent point oublier le premier banquet que

s'offrirent nos bazochiens de 1893, aux Etroits, sous les amples ombrages du Château-Rouge, de délectable mémoire. Ce fut, en effet, de l'aveu de ceux qui y prirent part, une bien belle cérémonie que celle-là. C'est au cours de ce banquet très solennel que fut apporté, sur un coussin de velours, le fameux *Code des lois futures,* qui mit en joie toute une génération de bazochiens.

Au retour, le soir à l'heure brune, à moins que ce ne fût le matin, à l'heure rose, chacun était ému, comme il convient. Mais le plus ému de tous ce fut cet excellent M. Rousset, ancien « petite flûte » au Grand-Théâtre, sous Aubert, qui franchissait, par petits sauts infiniment gracieux, l'ombre portée des becs de gaz, les prenant pour autant de minuscules ruisselets. C'était tout à fait touchant, paraît-il.

Nous ne multiplierons pas ces souvenirs réjouissants ; la Bazoche est devenue une grande fille, tout à fait sérieuse, généreuse et point bavarde. Elle l'est trop peu, au gré de certains, et c'est un peu notre avis aussi. Autrefois, il n'y a pas quinze ans, on

s'amusait encore quelque peu à la Bazoche. Ses concerts étaient prisés, et, ma foi, ils méritaient bien de l'être. Fini aujourd'hui tout cela, et fini sans l'ombre d'un prétexte. Bien au contraire, la corporation des clercs, on le sait bien, a dans son groupement des musiciens émérites, de véritables artistes, dit-on ; que ne nous les fait-on connaître ?

C'est que la Bazoche, prévoyante et pieusement jalouse des ressources qu'elle consacre à soulager les infortunes de ses membres nécessiteux, s'est muée, nous l'avons dit, en une Société de secours mutuels. Pense-t-elle que cette étiquette grave lui interdise toute espèce de manifestation artistique ?

Quoi qu'il en soit, cette association se résume présentement en deux ou trois personnages qui l'incarnent tout entière : M. Charvet, tout d'abord, dont la présidence, qu'une mutuelle confiance fait inamovible, est si précieuse à l'autorité de la corporation ; M. Arnaud, que la sympathie de ses confrères maintient depuis longtemps à la vice-présidence ; enfin M. Bel, qui est à lui seul toute

la Bazoche agissante, utilement secondé, d'ailleurs, par ses collègues Roman et Pelletier, et par MM. Charnay, Blanc, Challéat et Bertrand, qui lui prêtent leur concours dévoué.

La Bazoche semble donc n'avoir plus qu'un but : pourvoir aux nécessités urgentes, aux soins médicaux et aux dépenses pharmaceutiques toujours très lourdes, à l'heure où les infortunes ou les infirmités prématurées — et aucun de nous n'en est à l'abri — nous assaillent ; elle a voulu aussi trouver, dans la caisse de retraites qu'elle a créée pour ses membres, la possibilité de leur assurer, sinon l'aisance — c'était impossible — du moins le pécule modeste qui les mettra à l'abri des besoins les plus urgents ; sa préoccupation est hautement méritoire.

Faut-il ajouter que cette association a rencontré, auprès des magistrats, des officiers ministériels et de tous ceux qui, de près ou de loin, touchent au temple de Thémis, la plus encourageante des approbations ?

M. Audin.